

Année scolaire 2024-2025

PRINCIPES D'ENCADREMENT DU COÛT DES DOCUMENTS ET AUTRES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES

Tel que cela est prévu aux articles 7 et 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et dans le respect du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, ainsi que de la *Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées par les écoles et par les centres*, le conseil d'établissement, lors de sa séance du 17 mars 2020 a adopté les présents « Principes d'encadrement du coût des documents et autres contributions financières exigées ».

Ces principes d'encadrement s'appliquent à tous les biens, services ou activités que l'école Les Jeunes Découvreurs facture aux parents ou qu'elle demande aux parents de se procurer, au bénéfice de leur enfant, notamment le matériel d'usage personnel, les cahiers d'exercices et les activités et sorties scolaires.

Ces principes d'encadrement respectent les principes de base suivants, qui sont prévus à la Politique, soit :

La gratuité scolaire ;

L'accessibilité à l'école publique pour tous les élèves;

L'équité, c'est-à-dire que les contributions financières doivent être raisonnables et équivalentes pour des biens, des services ou des activités comparables;

La transparence des factures, qui doivent être claires, complètes et conformes. Elles doivent être détaillées et le coût facturé ne doit pas excéder le coût réel du bien, de l'activité ou du service;

Ces principes d'encadrement doivent être présentés et expliqués par la direction aux membres du personnel qui proposent des activités, des biens ou des services qui seront par la suite facturés aux parents ou qui leur sera demandés d'acheter.

Durée d'application et révision régulière

Ces principes d'encadrement s'appliquent pour la préparation de la prochaine année scolaire et ils continueront de s'appliquer pour les années subséquentes, tant qu'ils ne seront pas modifiés. Chaque année, le conseil d'établissement déterminera s'il souhaite ou non les modifier.

Mesures pour favoriser l'accès

Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée, et ce, afin

qu'aucun élève ne soit privé de ces services en raison de la capacité de payer de ses parents. Ces mesures sont revues annuellement et leur mise en œuvre est assurée par la direction.

Biens, activités et sorties

1. Pour les biens

- Pour chaque élève, la somme maximale à déboursier par un parent **ne peut excéder 70\$** pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Pour des raisons particulières, le CÉ pourrait, après avoir demandé des justifications, permettre un montant plus élevé. **Le montant des frais demandés aux parents doit être le même pour toutes les classes de même niveau à l'exception des classes spécialisées et des classes à plus d'une année d'études. Il semble raisonnable que la prévision d'utilisation des cahiers d'exercices à être utilisés au cours de l'année soit d'environ 75% ou plus.**
- Les listes des fournitures scolaires sont élaborées par niveau. Les articles apparaissant sur les listes des fournitures scolaires ne font appel à aucune marque de commerce. Les listes doivent exclure tout nom de magasin ou de fournisseur spécifique. Les articles achetés doivent être de bonne qualité pour éviter qu'ils cassent ou doivent être souvent remplacés. Les fournitures en bon état peuvent être réutilisées d'année en année.
- Les modalités de paiement et de recouvrement sont les suivantes :
 - a) Le paiement doit se faire par chèque ou en ligne (mois d'octobre).
 - b) En cas de difficulté de paiement, les parents sont invités à prendre arrangement avec la direction de l'établissement afin d'acquitter les sommes dues. Des modalités de paiement pouvant s'échelonner sur trois versements peuvent être considérées.
 - c) La direction de l'établissement peut recourir à la Commission scolaire pour percevoir toutes sommes dues. Les modalités de recouvrement pour les frais exigibles sont prévues à la *Politique relative à la perception des créances*.
 - d) En cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'école, des frais pour leur remplacement seront exigés.

2. Les activités qui peuvent faire l'objet d'une contribution financière :

Des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives complémentaires non obligatoires telles :

- Activités qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement.
- Activités non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs :
 - a. Pour les activités éducatives complémentaires non obligatoires, **la somme maximale demandée aux parents ne peut dépasser 90\$ incluant les mesures accordées par le MEES**. Pour une activité particulière, après avoir demandé des justifications, le conseil d'établissement pourrait permettre la passation d'un sondage auprès des parents concernés. Un pourcentage de **85% des parents répondants** devra être en faveur pour la réalisation de l'activité proposée.
 - b. La programmation des activités est soumise aux membres du conseil d'établissement en septembre.

- c. Le conseil d'établissement approuve la programmation de la liste des activités éducatives complémentaires en septembre pour que la facturation en soit faite en octobre. En cours d'année scolaire, le conseil d'établissement peut approuver des modifications à cette liste, sur la proposition de la direction de l'établissement. Si l'activité profite à tous les élèves de l'école, les frais seront défrayés par le budget de fonctionnement. S'il y a un coût relié à l'activité, mais qu'elle ne bénéficie pas à l'ensemble des élèves, une demande sera adressée aux parents concernés afin qu'ils déboursent les sommes additionnelles. Un pourcentage de 85% des parents répondants devra être en faveur pour la réalisation de l'activité proposée.
 - d. Advenant l'incapacité de payer des parents, le non-paiement d'une activité éducative complémentaire ne peut compromettre la participation de l'élève. Ainsi, le parent est invité à prendre arrangement avec la direction de l'établissement.
- Les modalités de paiement et de recouvrement sont les suivantes :
 - a) Le paiement doit se faire par chèque ou en ligne (mois de novembre).
 - b) En cas de difficulté de paiement, les parents sont invités à prendre arrangement avec la direction de l'établissement afin d'acquitter les sommes dues. Des modalités de paiement pouvant s'échelonner sur trois versements peuvent être considérées.
 - c) La direction de l'établissement peut recourir à la Commission scolaire pour percevoir toutes sommes dues. Les modalités de recouvrement pour les frais exigibles sont prévues à la *Politique relative à la perception des créances*.

3. Établissement des balises des sorties lors des journées pédagogiques au service de garde

Les membres du conseil d'établissement souhaitent que les sorties plus onéreuses inscrites au calendrier des activités du service de garde soient réparties tout au long de l'année afin de rendre les coûts plus accessibles pour les parents.

Il est suggéré également d'éviter de réserver deux sorties avec transport lors des journées pédagogiques consécutives.

Finalement, il importe de mentionner que pour les parents qui le désirent, des journées-maison seront offertes en tout temps lors des journées pédagogiques.